Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/7384

4.12.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11791 – HIG CAPITAL / THOMA BRAVO / CERTAIN COMPTIA ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7384)

1. Le 27 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— H.I.G. Advantage Buyout Fund II, L.P., (États-Unis), contrôlée par H.I.G. Advantage Advisors II, L.L.C., un fonds d'investissement géré par H.I.G. Capital, L.L.C. («H.I.G. Capital», États-Unis),

— Thoma Bravo Discover Fund IV, L.P. (États-Unis), contrôlée par Thoma Bravo UGP, L.L.C., un fonds d'investissement géré par Thoma Bravo, L.P. («Thoma Bravo», États-Unis),

— les filiales et actifs de Computing Technology Industry Association, Inc. («CompTIA», États-Unis) qui constituent ses activités de certification informatique ainsi que de contenu éducatif et de formation (l'«entreprise cible», États-Unis).

H.I.G. Capital et Thoma Bravo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— H.I.G. Capital est une société mondiale de capital-investissement et d'investissement dans d'autres actifs, spécialisée dans la fourniture de capitaux d'emprunt et de capitaux propres à des petites et moyennes entreprises,

— Thoma Bravo est une société de capital-investissement axée sur les secteurs des services de logiciel et des services fondés sur les technologies,

— CompTIA est une association professionnelle qui fournit des informations portant sur un large éventail de sujets technologiques, dont la cybersécurité; sur l'éducation, la formation et la certification de la main-d'œuvre technologique mondiale; sur les technologies nouvelles et émergentes; sur la législation et les politiques ayant une incidence sur le secteur ainsi que des informations sur les données relatives à la main-d'œuvre, le développement de celle-ci et les tendances la concernant.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11791 – HIG CAPITAL / THOMA BRAVO / CERTAIN COMPTIA ASSETS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE